

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 709**

présenté par
M. Lurton

ARTICLE 2

Rétablir l'alinéa 1 dans la rédaction suivante :

« I A. - Le I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de l'environnement définit la nature du patrimoine naturel et les moyens de le protéger. Pour mieux protéger ce patrimoine il convient de mieux le connaître tant dans sa composition que dans son utilité, et de valoriser de manière explicite les apports de ce patrimoine.

Au titre de son utilité, les services écologiques qu'il délivre sont par exemple la régulation du climat, l'épuration de l'eau et de l'air, la pollinisation, etc.

Son utilité se manifeste aussi à travers les usages qu'il permet : on peut citer l'approvisionnement des sociétés en produits alimentaires, en matériaux de construction, plantes médicinales, bois énergie, eau, mais aussi des aménités comme la pêche et la chasse ou encore toutes les activités récréatives.

Il apparaît donc nécessaire de rétablir l'article 2 alinéa 1 et 2 voté au Sénat.